



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Séance du 13 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Pouldregat, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri Savina, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 13

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Henri SAVINA (Maire), Mme. Jeannine LOZACHMEUR, M. Ronan KERVAREC, M. André LE COZ, Mme. Catherine LAMOUR, M. Guillaume TAHON, Mme. Isabelle FIACRE, Philippe MARLE Mme. Marie-Pierre COSQUER M. Michel PICHAVANT, Mme. Karine ALIOUANE (*arrivée à 18h07*)

Absent(e)s et excusé(e)s : Mme Katell CHANTREAU, Mme Julie MANNEVEAU

Absent(e)s : M. Rafael GUIAVARCH, Mme. Elisabeth BIKOND-NKOMA

Pouvoirs : Mme Katell CHANTREAU donne pouvoir à M Guillaume TAHON, Mme. Julie MANNEVEAU donne pouvoir à M Ronan KERVAREC

Secrétaire : M Guillaume TAHON

Date de convocation : 6 septembre 2022

DCM 2022-28 : Budget Ville : Décision modificative n°2 2022

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP)

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM du Budget Principal telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
012	6411	168 000 €	+ 9 000 €	177 000 €

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

012	6413	46 000€	+ 3 000 €	49 000 €
65	6531	45 200 €	+ 3 000 €	48 200€
023	023	103 596,95€	+ 3 000 €	106 596,95€
Total dépenses section			+ 18 000 €	

Chapitre 012 : articles 6411 (+ 9 000€) et 6413 (+ 3 000€) soit + 12 000€ prévus au global sur le chapitre 012 – dépenses de personnel : afin de prendre en compte l'augmentation de la valeur du point d'indice par l'État ainsi que la prise en compte de la hausse des contrats d'assurance et d'une marge de manœuvre en cas de remplacement.

Chapitre 65 : article 6531 – indemnités : + 3 000€ afin de prendre en compte l'augmentation de la valeur du point d'indice par l'État.

Chapitre 023 : versement à la section d'investissement : + 3 000€ dans le but de financer un four plus adapté à la cantine scolaire suite au changement de prestataire.

Recettes

Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
73	7381	55 000€	+ 18 000 €	73 000€
Total recettes section			+ 18 000€	

Chapitre 73 : article 7381 – TADM : + 18 000€ suite à la notification par le département du produit des taxes additionnelles sur les droits de mutation qui concernent les transactions immobilières réalisées sur l'année n-1.

Section d'investissement :

Dépenses

Opération	Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
Opé 100	21	2184	9 000€	+ 3 000 €	12 000€
Total dépenses section				+ 3 000€	

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Opération 100 : article 2184 – mobilier : + 3 000€ dans le but de financer un four plus adapté à la cantine scolaire suite au changement de prestataire.

Recettes

Opération	Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
OPFI	021	021	103 596,95€	+ 3 000 €	106 596,95€
Total recettes section				+ 3 000€	

OPFI : chapitre 021 – versement de la section de fonctionnement : + 3 000€ dans le but de financer un four plus adapté à la cantine scolaire suite au changement de prestataire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTÉ la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

PRÉCISE que le budget s'équilibre alors comme suit :

- Section de fonctionnement - recettes et dépenses : 933 193,95€
- Section d'investissement – recettes et dépenses : 872 077€

DCM 2022-29 : Taxe d'aménagement : partage de la taxe d'aménagement entre la commune et l'intercommunalité

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par **délibérations concordantes**, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est **d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022**.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % pour les zones d'activité économiques
- 0% pour les autres zones

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances 2022,

Vu l'Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOPTE le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement en faveur de la communauté de communes tel que défini ci-dessous :

- 100 % pour les zones d'activité économiques
- 0% pour les autres zones

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DCM 2022-30 : Taxe d'aménagement : taux

Dans le cadre de la réforme de la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité, il est proposé d'harmoniser les taux sur le territoire communautaire.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

DÉCIDE d'instituer le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

DCM 2022-31 : Convention annuelle avec l'ADDSS

L'ADDSS, organise à titre associatif, des cours de danse sportive et de société. Elle sollicite l'autorisation d'utiliser à cet effet la salle des fêtes de Ti An Holl. S'agissant d'une occupation hebdomadaire allant du **1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023**, un projet de convention adapté aux conditions d'occupation est soumis à l'approbation du conseil municipal et transmis en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU la proposition de convention d'occupation de Ti an Holl pour la période 2022-2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les tarifs de l'occupation de la salle Ti an Holl sur la période 2022-2023 comme suit pour l'ADDSS :

- 550€ pour le jeudi
- 200€ au titre de la participation aux frais de chauffage
- Total : 750€

APROUVE la proposition de convention d'occupation de Ti an Holl pour la période 2022-2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants et tous les documents permettant son exécution.

PRÉCISE que la convention est transmise en annexe de la présente délibération.

DCM 2022-32 : Présentation du rapport d'activité 2021 de Douarnenez Communauté

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Conseil Municipal de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Monsieur Henri SAVINA, membre du bureau de la Communauté de Communes de Douarnenez en présente le rapport.

Le document a été transmis en annexe de la convocation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 de Douarnenez Communauté



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

DCM 2022-33 : PLUi : Transfert de compétence à Douarnenez Communauté

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document d'urbanisme qui définit, sur la base d'un projet d'aménagement d'ensemble, les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a organisé, au II de son article 136, le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, tout d'abord à l'échéance de trois ans suivant la publication de la loi, puis reportée au 1er juillet 2021 au regard de la tenue des élections municipales de 2020 et du contexte sanitaire de pandémie. Néanmoins ce transfert de plein droit était conditionné à l'absence d'une minorité de blocage des communes, à savoir « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ».

Les élus du Pays de Douarnenez ont souhaité, en majorité, que cette compétence demeure communale après le 1er juillet 2021. Ainsi la minorité de blocage au transfert de compétence a été activée au printemps 2021.

Néanmoins, les conseils municipaux des communes de Douarnenez, Le Juch, Pouldergat et Poullan sur Mer n'ont pas exclu un transfert de compétence à une date ultérieure, et ont fixé le principe de l'élaboration d'une charte de gouvernance à horizon juin 2022 avec pour objectifs de définir une vision commune et le cadre de la collaboration à mettre en place entre Douarnenez Communauté et les communes.

La loi prévoit en effet que l'élaboration d'un PLUi se fait, tout au long de la procédure, en collaboration avec les communes membres (article L 1236-6 du code de l'urbanisme).

Ce travail de préparation et de rédaction d'une charte de gouvernance a fait l'objet de plusieurs réunions de commission ces derniers mois. Les discussions ont permis d'aboutir au projet de charte de gouvernance jointe à la présente délibération.

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi « ALUR », la communauté de communes peut à tout moment se prononcer par un vote en faveur du transfert de cette compétence PLU.

Mme Isabelle FIACRE demande si par un passage en PLUi, la commune perd effectivement la maîtrise de son sol au profit de l'échelle communautaire.

Il est répondu qu'en cas de transfert de la compétence, l'élaboration du document d'urbanisme et donc de ses orientations et de son exécution dépendront effectivement de Douarnenez Communauté. Les réflexions concernant l'aménagement du territoire passeront donc d'une échelle communale à une échelle communautaire. Néanmoins, la Charte de Gouvernance votée en Conseil Communautaire, bien que n'ayant simplement la valeur de charte, prévoit d'associer les communes sur ces points.

Mme Karine ALIOUANE demande de quelle manière les communes seront associées dans l'élaboration et la vie du PLUi.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Il est précisé que s'agissant de la conception du document, la charte de gouvernance prévoit la mise en place d'un comité de pilotage dans lequel le Maire, les adjoints à l'urbanisme et les secrétaires de mairie / DGS seront intégrés. Par ailleurs, les conseils municipaux devraient être sollicités à chaque étape. Enfin, il est prévu d'associer la population. Concernant la vie du PLUI, les maires devraient se réunir deux fois par an afin de faire valoir les évolutions nécessaires à l'évolution du document. Il est indiqué que le Maire comme le Préfet resteront les seuls en capacité de délivrer les autorisations d'urbanisme, demeurant les autorités compétentes

Monsieur André LE COZ souligne qu'en cas de transfert de la compétence PLU vers l'intercommunalité, le risque est d'éloigner une nouvelle fois les centres de décision des citoyens en perdant une certaine vision du terrain et des spécificités de chaque commune.

Monsieur Henri SAVINA précise que si transfert de compétence il y a, certaines communes de l'intercommunalité étant assujetties à la loi littorale ou aux bâtiments de France, POULDERGAT ne devra pas se voir imposer de telles contraintes.

Monsieur Henri SAVINA et Monsieur Ronan KERVAREC déplorent la perte de la maîtrise du sol et de leur aménagement par les communes au profit des intercommunalités, mettant en garde également contre le projet de « zéro artificialisation nette » décidé par l'État. Cette « Z.A.N. » dont le principe serait de compenser des terrains urbanisés par la désartificialisation de terrains se calculera à l'échelle régionale, favorisant les métropoles et grandes villes, consommatrices d'espace, au détriment des campagnes.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») et notamment son article 136,

VU la délibération de Douarnenez Communauté favorable au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » du 30 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue,

ABSTENTION : 1

POUR : 2

CONTRE : 10

REFUSE le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Douarnenez Communauté

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2022-34 : Recensement général de la population 2023

Le recensement général de la population de POULDERGAT aura lieu au début de l'année 2023.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement qui sera un agent communal.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Par ailleurs, le nombre d'agent recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité est de deux.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABSTENTION : 1

POUR : 12

CONTRE : 0

DÉCIDE de la création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2023.

Les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 1,00 € brut par feuille de logement remplie,
- 1,40 € brut par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront 40 € brut pour chaque séance de formation et 40 € brut pour la demi-journée de repérage.

DÉSIGNE un coordonnateur d'enquête qui sera un agent de la collectivité :

Il bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
- d'heures supplémentaires pour les heures réalisées en dehors des heures de service ;
- d'une prime exceptionnelle de coordination de 100 €.

DCM 2022-35 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

M le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent polyvalent d'entretien, de restauration et de périscolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de *20/35ème* et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien, de restauration et de périscolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à *20/35ème*, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

PRÉCISE que la rémunération sera fixée sur la grille indiciaire des adjoints techniques, 1^{er} échelon, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

DCM 2022-36 : Éclairage public : horaires d'éclairage public

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1^o dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Monsieur, le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, sur la durée de vie des matériels et la maintenance.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

Cette extinction participerait également à la protection des écosystèmes et préservation de l'environnement en diminuant les nuisances lumineuses et limitant les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la maîtrise de la demande en énergie dans le cadre du dispositif Ecowatt.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF), compétent en éclairage public sur le territoire de la commune, mettra en œuvre cette extinction nocturne.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information précise à la population via les outils de communication de la collectivité. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu en tout ou partie en cours de nuit sur la commune de :

Armoire	Localisation	Type d'horologe	Période hivernale : du 01/10 au 30/04			
			Extinction		Allumage	
			Jours	Heure	Jours	Heure
1	Chemin Listri Vraz	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	22h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	pas d'allumage
2	Rue de Pratanirou	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	22h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	pas d'allumage
3	Lotissement de Pratanirou	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	22h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	pas d'allumage
4	Rue Ar Ster	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP	L-Ma-Me-J-V-S-D	23h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	
5	Rue Ar Ster	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP	L-Ma-Me-J-V-S-D	23h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	
6	Route de Douarnenez	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	23h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	
7	Rue de Douarnenez	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 1	L-Ma-Me-J-V-S-D	22h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	pas d'allumage
8	Cité de Kervoannou	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	22h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	pas d'allumage
9	Rue François Gouzil	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	22h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	pas d'allumage
10	Lotissement du stade	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 1	L-Ma-Me-J-V-S-D	22h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	pas d'allumage
11	Croissant Kerguélen	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 1	L-Ma-Me-J-V-S-D	22h	L-Ma-Me-J-V	6h
					S-D	pas d'allumage

Armoire	Localisation	Type d'horloge	Période estivale : du 01/05 au 30/09			
			Extinction		Allumage	
			Jours	Heure	Jours	Heure
1	Chemin Listri Vraz	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage
2	Rue de Pratanirou	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage
3	Lotissement de Pratanirou	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage
4	Rue Ar Ster	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP	L-Ma-Me-J-V-S-D	23h	L-Ma-Me-J-V-S-D	6h
5	Rue Ar Ster	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP	L-Ma-Me-J-V-S-D	23h	L-Ma-Me-J-V-S-D	6h
6	Route de Douarnenez	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	23h	L-Ma-Me-J-V-S-D	6h
7	Rue de Douarnenez	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 1	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage
8	Cité de Kervoannou	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage
9	Rue François Gouzil	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 2	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage
10	Lotissement du stade	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 1	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage
11	Croissant Kerguélen	Astronomique Theben Seleкта 170 TOP 1	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage	L-Ma-Me-J-V-S-D	pas d'allumage

DÉCIDE que dans le cadre du dispositif Ecowaat, l'éclairage public pourra être interrompu occasionnellement. Les périodes de coupure devront être de courtes durées et sur des secteurs définis par la collectivité et le SDEF.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

AUTORISE Monsieur le Maire, à modifier par simple arrêté les horaires présentés dans le tableau ci-dessus.

PRÉCISE qu'une étude sera menée en 2022 afin de déterminer si ces bornes horaires répondent bien aux nécessaires éléments de sécurité physique des personnes et de la transition écologique.

INFORMATIONS DIVERSES :

Fin du Conseil Municipal : 19h07



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

SAVINA Henri	
MARLE Philippe, 1 ^{er} adjoint	
LOZAC'HMEUR Jeannine, 2 ^{ème} adjointe	
KERVAREC Ronan, 3 ^{ème} adjoint	
CHANTREAU Katell	
ALLIOUANE Karine	
TAHON Guillaume	
COSQUER Marie-Pierre	
GUIAVARC'H Rafael	
BIKOND-NKOMA Elisabeth	
PICHAVANT Michel	
FIACRE Isabelle	
MANNEVEAU Julie	
LE COZ André	
LAMOUR Catherine	
Secrétaire	

Date de convocation : 6 septembre 2022